

Paris, le 11 juin 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n°2019-132

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Saisi de nombreuses réclamations relatives aux délais de traitement des demandes de certificat de nationalité française déposées auprès du sous-pôle Monde du pôle de la nationalité du tribunal d'instance de Paris ;

Considère que les délais de traitement de ces demandes, qui peuvent atteindre jusqu'à six années, portent une atteinte excessive aux droits des usagers du service public au sens de l'article 4, 1°, de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Rappelle que ces délais portent notamment atteinte à la vie privée et familiale des usagers, ainsi qu'à l'intérêt supérieur et aux droits des enfants concernés, tels que protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Rappelle que la durée excessive d'instruction des demandes de certificat de nationalité française est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;

Prend acte qu'à la suite de ses échanges avec le ministère de la Justice, le sous-pôle Monde du pôle de la nationalité du tribunal d'instance de Paris a fait l'objet d'un renforcement de ses effectifs ;

Décide de recommander au ministère de la Justice de :

- rappeler aux directeurs de greffe des services judiciaires la nécessité d'engager les procédures de vérification d'acte d'état civil dès qu'ils sont saisis d'une demande de certificat de nationalité française, dans les seules circonstances dans lesquelles un acte a été dressé dans des pays dont l'état civil ne présente pas un degré suffisant de fiabilité ou si cet acte présente des irrégularités qui sont immédiatement constatées créant ainsi un doute sur l'état civil et l'identité de la personne ;
- préciser par voie de circulaire un délai au-delà duquel il devra être statué sur les demandes de certificats de nationalité française, même en l'absence de retour des procédures de vérification d'état civil diligentées ;
- consolider et pérenniser les effectifs du sous-pôle Monde pour assurer le traitement des demandes dans des délais raisonnables ;
- développer des actions de formation au droit de la nationalité à l'attention des agents et autant que possible de recourir à des recrutements de postes à profil ;
- renforcer l'information disponible sur internet et dans les locaux des autorités judiciaires et consulaires à l'attention des usagers, notamment des personnes originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de Madagascar, sur les modalités d'attribution de la nationalité française, le cas échéant avec le concours du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;

Il demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations par le ministère de la Justice dans un délai de six mois.

Jacques TOUBON

---

## Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

---

### EXPOSE DES FAITS

L'attention du Défenseur des droits est régulièrement appelée sur les délais d'instruction des demandes de certificat de nationalité française déposées auprès du sous-pôle Monde du pôle de la nationalité du tribunal d'instance de Paris (ancien service de la nationalité des Français nés et établis hors de France).

Les réclamants font état de délais de traitement pouvant atteindre jusqu'à six années, avant d'obtenir une réponse à leur demande, dont l'issue conditionne la délivrance de titres d'identité leur permettant de rejoindre la France ainsi que la reconnaissance de l'ensemble des droits afférents à la nationalité française.

### INSTRUCTION MENEES PAR LE DEFENSEUR DES DROITS

#### 1- Les éléments recueillis par le Défenseur des droits

Dans le cadre de l'instruction des saisines qui lui ont été adressées, le Défenseur des droits a interrogé le sous-pôle Monde sur les délais de traitement des demandes de certificat de nationalité française dont il est destinataire.

Les différents courriels de réponse qui lui ont été adressés ont permis de confirmer les éléments d'information transmis par les réclamants.

Notamment, par courriel du 4 décembre 2017, le sous-pôle Monde a indiqué que ses délais de traitement avaient « *atteint une moyenne de 36 mois, les plus anciens dossiers en cours étant âgés de près de 6 ans* ». Par courriel du 12 décembre suivant, il a été ajouté que le « *stock de dossiers en cours était remonté au-dessus de 35.000* ».

Il résulte plus généralement des informations communiquées par le sous-pôle Monde au Défenseur des droits et des données d'activités qui lui ont été transmises notamment par un courriel du 21 janvier 2018, que ce service gère à lui seul un tiers des demandes de certificat de nationalité française, soit environ 30.000 dossiers par an.

Le service a connu un accroissement considérable de sa charge de travail avec la suppression en 2005<sup>1</sup> des tribunaux d'instance dédiés aux personnes résidants en Algérie, au Maroc, en Tunisie, et à Madagascar. Cette réforme lui a conféré une compétence universelle, laquelle résulte désormais de l'article R. 221-52 du code de l'organisation judiciaire.

Le nombre de demandes aurait également substantiellement augmenté depuis la fermeture des guichets consulaires en 2005, les usagers étant invités à adresser leur dossier par voie postale, sans possibilité de s'informer préalablement sur leur situation et leur droit au regard de la nationalité française. La collaboration entre les services consulaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et ceux du sous-pôle Monde du ministère de la Justice serait depuis circonscrite à la seule mise en œuvre des procédures d'authentification des actes d'état civil étrangers.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2005-460 du 13 mai 2005 relatif aux compétences des juridictions civiles, à la procédure civile et à l'organisation judiciaire

Les effets combinés de ces deux réformes sur la situation du service et la dégradation des délais de traitement des dossiers avaient été déplorés dès la fin de l'année 2006, par Madame Monique CERISIER–BEN GUIGA, sénatrice représentant les Français établis hors de France<sup>2</sup>.

## 2- Les observations du Défenseur des droits

Compte tenu de ces éléments, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative le 26 novembre 2018 au ministère de la Justice, articulée autour de trois axes :

- les modalités d'instruction des dossiers ;
- les effectifs du service compte tenu des compétences qui sont les siennes ;
- la formation des agents en charge de l'instruction des dossiers.

S'agissant des modalités d'instruction des dossiers, le Défenseur des droits a relevé que les demandes de certificat de nationalité soumises au sous-pôle Monde présentent par nature des éléments d'extranéité, puisqu'elles sont déposées par des personnes qui sont nées et résident à l'étranger, et qu'à ce titre, elles nécessitent un examen spécifique.

Aussi, l'instruction des demandes impose parfois la mise en œuvre de procédures d'authentification impliquant le concours d'agents consulaires français ou des autorités étrangères locales, procédures qui affectent nécessairement la durée de traitement des demandes.

S'agissant des effectifs du service, le Défenseur des droits a relevé que trente-cinq agents étaient affectés au sous-pôle Monde en début d'année 2018, correspondant à trente « équivalents temps plein ». Il a noté qu'il lui avait été indiqué que trois d'entre eux devaient quitter prochainement le service.

Le Défenseur des droits a relevé que ces effectifs n'avaient pas évolué depuis le rapport de l'inspection générale de la justice intitulé « *Mission d'étude sur les effectifs des tribunaux d'instance et du tribunal de police de Paris dans le cadre du projet de fusion* », qui estimait alors qu'il s'agissait d'un « sous-effectif très net », les besoins du service étant évalués à 39,8 « équivalents temps plein ».

Or, depuis ce rapport d'inspection publié en 2015, le service a été confronté à une augmentation substantielle des demandes. Elles s'élevaient à 27.707 en 2014 pour atteindre 31.343 en 2017 selon les chiffres transmis par le sous-pôle Monde.

L'absence d'adéquation entre le nombre d'agents du sous-pôle Monde et le volume des saisines a accentué la charge de travail des agents du service et augmenté les délais de traitement des dossiers, ainsi que les délais de traitement des recours adressés au bureau de la nationalité du ministère de la Justice en raison des difficultés de transmission des dossiers par le sous-pôle Monde.

S'agissant de la formation spécifique au droit de la nationalité des agents en charge de la délivrance des certificats de nationalité française, le Défenseur des droits a obtenu confirmation qu'elle n'était plus dispensée à l'école nationale des greffes, au titre de la formation initiale, depuis plusieurs années. L'école nationale des greffes propose, dans le cadre de la formation continue, des modules de formation pour les greffiers qui travaillent au sein des différents services en charge de la délivrance des certificats de nationalité française.

---

<sup>2</sup> Question orale n° 1191S de Mme Monique Cerisier- ben Guiga (Français établis hors de France - SOC) publiée dans le JO Sénat du 14/12/2006 - page 3080 - Réponse du Ministère délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement publiée dans le JO Sénat du 17/01/2007 - page 242

Une formation en droit de la nationalité ne serait assurée par le bureau de la nationalité du ministère de la Justice que pour les stagiaires en pré-affectation.

Le Défenseur des droits a noté que cette insuffisance de formation, s'agissant de dossiers nécessitant une haute expertise et l'application de dispositions législatives nombreuses et complexes résultant notamment des accessions à l'indépendance des territoires anciennement sous souveraineté française, était de nature à dégrader les conditions d'instruction des dossiers et leur durée de traitement plus généralement.

### **3- Les réponses transmises par le ministère de la Justice**

Par courrier en réponse du 21 février 2019, le ministère de la Justice a confirmé l'augmentation substantielle des demandes de certificat de nationalité soumises au sous-pôle Monde du pôle de la nationalité et indiqué que ces demandes avaient encore augmenté de plus de 25% en deux ans pour atteindre 33.519 demandes au 30 novembre 2018.

Le ministère a précisé que la première analyse des dossiers permet de répartir les demandes en trois catégories :

- les demandes insuffisamment explicites ou documentées (soit 40% ou 16.000 demandes par an) ;
- les demandes explicites et documentées mais fondées sur des motifs ne permettant pas de délivrer un certificat de nationalité (environ 30 % ou 10.000 demandes par an) ;
- les demandes fondées sur des motifs permettant de justifier la délivrance d'un certificat de nationalité et nécessitant une instruction approfondie (soit 30 % ou 10.000 demandes par an).

S'agissant de cette dernière catégorie de demandes, dont le ministère de la Justice indique souhaiter faire une priorité, elles donnent lieu à un délai de traitement incompressible eu égard au travail préparatoire d'expertise nécessaire. Une vigilance particulière doit être apportée sur les éléments suivants :

- la détermination de la loi applicable au moment de la minorité de la personne afin d'identifier les règles relatives à la filiation, et dans différents pays, y compris à des époques anciennes quand il est nécessaire de remonter une chaîne de filiation sur plusieurs générations à l'égard d'un ascendant Français ;
- les effets de l'indépendance des anciens territoires de la République française pour les personnes qui en sont originaires ;
- les risques de fraude et la nécessité de procéder à des procédures d'authentification et à l'analyse des pièces produites par les demandeurs ;
- la cohérence des pièces dans les dossiers de toutes les personnes se prévalant d'une filiation à l'égard de mêmes ascendants ;
- la nécessité de motiver les décisions de délivrance ou de refus de certificats de nationalité.

A l'issue de l'instruction menée sur cette catégorie de demandes, le taux de délivrance des certificats est d'environ 50% de sorte que le taux de rejet, toutes demandes confondues est de 85%. Aussi, le ministère estime qu'un « *faible pourcentage des demandeurs se trouve donc dans une situation qui peut réellement permettre la délivrance d'un certificat et donc de documents d'identité français étant rappelé que ces demandeurs ne se trouvent pas dépourvus d'identité ni de nationalité* ».

Pour réduire les stocks, le sous-pôle Monde donne priorité au traitement des demandes dont l'instruction est achevée, c'est-à-dire celles qui ont fait l'objet du retour des pièces et des

authentifications sollicitées, et que les demandes fondées sur un motif sérieux en cours d'instruction seront traitées ensuite.

Les effectifs du sous-pôle Monde ont été renforcés avec l'arrivée en 2019 de trois directeurs des services de greffe judiciaires et deux greffiers supplémentaires.

D'autres évolutions sont envisagées comme la numérisation des dossiers pour l'envoi des dossiers au bureau de la nationalité, mais il ajoute que celle-ci ne peut être généralisée compte tenu de la nécessité de disposer des documents originaux dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Le ministère indique également qu'ont été mises en place, depuis le mois de septembre 2018, des réunions entre le pôle de la nationalité et le bureau de la nationalité pour échanger sur les points juridiques et les aspects techniques d'organisation du travail. Des actions de formation au profit des nouveaux agents arrivant au sous-pôle Monde devraient permettre de faciliter la prise de fonctions.

## DISCUSSION

### **1. Les atteintes susceptibles d'être portées aux droits des usagers du service public : des atteintes qui engagent la responsabilité de l'Etat**

Bien que ni la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) ni ses protocoles ne garantissent le droit à la nationalité, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) envisage ce droit sous l'angle de l'article 8 de la Convention ; elle considère qu'un refus de reconnaître la nationalité peut, dans certaines conditions, poser un problème sous l'angle de l'article 8 en raison des conséquences d'un tel refus sur la vie privée de l'intéressé<sup>3</sup>.

En effet, la preuve de la nationalité française conditionne l'accès à des titres d'identité français et donc la possibilité de rejoindre la France, ainsi que la possibilité de bénéficier de tous les droits afférents à la nationalité française, tels que la liberté de circulation, le droit de travailler et d'exercer certains emplois réservés aux Français, l'accès à certaines prestations sociales, ou encore le droit de vote.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de certificat de nationalité française déposée dans l'intérêt d'un mineur, un délai anormalement long d'instruction est susceptible de méconnaître les articles 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui reconnaissent le droit des enfants à voir préserver leur identité, y compris leur nationalité, et obligent les Etats parties à veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents.

L'article 3 § 1 de la CIDE est également susceptible de trouver à s'appliquer. Selon cet article, dont le Conseil d'Etat a jugé les dispositions directement applicables en droit interne<sup>4</sup>, dans toutes les décisions qui le concerne, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

---

<sup>3</sup> CEDH, 12 janvier 1999, n°31414/96, Karashev c. Finlande, CEDH, 11 novembre 2011 n°53124/09, Genovese c. Malte

<sup>4</sup> CE, 2 / 6 SSR, du 22 septembre 1997, 161364

La Cour de cassation reconnaît que les préjudices causés aux usagers du fait d'un délai excessif de traitement d'une demande de certificat de nationalité française engagent la responsabilité de l'Etat en application de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire<sup>5</sup>.

Il est à noter que la preuve de la nationalité française pour les personnes qui revendiquent la nationalité par attribution du fait de leur filiation à l'égard d'un ascendant français, ne peut résulter que de la présentation d'un certificat de nationalité française, sauf à ce qu'elles engagent une procédure judiciaire longue et soumise à représentation obligatoire.

S'agissant des personnes qui sont nées et résident à l'étranger, elles doivent nécessairement déposer leur demande de certificat de nationalité au sous-pôle Monde du tribunal d'instance de Paris, qui est exclusivement compétent en application de l'article R. 221-52 du code de l'organisation judiciaire.

Le Défenseur des droits relève que, si d'après le ministère de la Justice seules 15% des demandes présentées à ce service donnent lieu, *in fine*, à la délivrance d'un certificat de nationalité, ce pourcentage représente plus de 5000 usagers par an fondés à se prévaloir de la nationalité française. Il rappelle qu'il convient d'y ajouter une partie des demandes, relevant de la deuxième catégorie visée par le ministère de la Justice et qui sont certes insuffisamment explicites ou documentées mais susceptibles une fois complétées d'aboutir favorablement, soit jusqu'à plusieurs milliers de dossiers.

## **2. La nécessité de consolider les effectifs du sous-pôle Monde**

Le Défenseur des droits prend acte qu'à la suite de la note récapitulative qu'il a adressée au ministère de la Justice, celui-ci a renforcé les effectifs du sous-pôle Monde du tribunal d'instance de Paris.

Le Défenseur des droits estime nécessaire de consolider et de pérenniser ces effectifs pour traiter les stocks, mais également pour assurer le traitement des nouvelles demandes dans des délais raisonnables.

Compte tenu de l'expertise nécessaire pour procéder à l'examen des dossiers qui leur sont soumis, il rappelle la nécessité de permettre aux agents de bénéficier d'une formation spécifique adaptée, préalable à leur prise de poste. Cette formation permettrait de faciliter la prise de fonction et d'améliorer les délais d'instruction des dossiers. Elle pourrait être un préalable obligatoire à la prise de poste.

A ces mesures, pourrait être associée celle d'un recrutement dans le cadre de postes à profil afin de pérenniser les effectifs.

## **3. La nécessité de rationaliser l'instruction des demandes et le recours aux procédures de vérification d'état civil**

Il résulte de l'instruction menée par le Défenseur des droits que la durée d'instruction des demandes de certificat de nationalité est pour partie imputable à la difficulté d'obtenir le retour des demandes d'authentification des actes d'état civil.

Aux termes des dispositions de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

---

<sup>5</sup> Civ. 1ère, 10 janvier 2018, 17-10.008



En vertu de ce texte, les actes d'état civil dressés à l'étranger selon les formes usitées dans le pays bénéficient d'une présomption de régularité<sup>6</sup>.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat de nationalité, les directeurs de greffe des services judiciaires ont la faculté de procéder à des vérifications, avec le concours des autorités locales ou par des déplacements *in situ* d'agents consulaires français.

Par une décision 2018-308 du 21 décembre 2018, le Défenseur des droits a eu l'occasion de rappeler que les procédures de vérification doivent être circonscrites aux hypothèses dans lesquelles il existe un doute sur le caractère apocryphe d'un acte. Elles ne doivent pas présenter de caractère automatique, sauf à ce que l'acte provienne d'un pays dans lequel il est établi que l'état civil ne présente pas de fiabilité. Dans cette dernière hypothèse, la procédure doit être engagée sans délai de sorte que les résultats en soient connus le plus rapidement possible et que l'issue du dossier n'en soit pas retardée.

Si les procédures de vérification ne sont pas, à l'heure actuelle, encadrées dans la durée, elles doivent en toute hypothèse être limitées aux situations susvisées et être réalisées dans des délais raisonnables, compte tenu des risques d'atteintes aux droits des personnes concernées.

Par trois décisions du 10 juillet 2014, la CEDH a estimé que la méconnaissance des obligations procédurales incombant aux autorités diplomatiques et consulaires pour la vérification de l'authenticité des documents d'état civil dans le cadre des demandes de visa, était susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du demandeur garanti par l'article 8 de la Conv. EDH<sup>7</sup>.

La Cour a rappelé que les Etats ont des obligations positives, qui impliquent non seulement qu'ils s'abstiennent de violer le droit au respect de la vie familiale, mais aussi qu'ils mettent en œuvre les mesures nécessaires pour en garantir son respect.

Si ces affaires concernent la procédure de regroupement familial, des obligations de souplesse, célérité et effectivité particulières doivent s'imposer de la même façon en matière d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française pour garantir l'effectivité des droits qui y sont attachés.

En outre, la durée au-delà de laquelle il devrait être statué sur la demande, nonobstant l'absence de retour d'authentification, pourrait utilement être encadrée.

Elle l'est pour les déclarations de nationalité française par la circulaire du 11 juin 2010 relative à la réception et enregistrement des déclarations de nationalité française par les greffiers en chef (NOR : JUSC1017281C) qui rappelle qu'il doit être procédé à l'enregistrement de la déclaration si le retour de l'authentification n'est pas parvenu dans les six mois de la date du récépissé, sauf à pouvoir relever des éléments permettant de refuser l'enregistrement de la déclaration aux motifs que l'acte n'est pas probant au sens de l'article 47 du code civil.

Cette durée est encadrée dans les faits par d'autres services qui mettent en œuvre des procédures d'authentification.

En matière de transcription d'actes d'état civil, le service central d'état civil et le service civil du parquet du tribunal de grande instance de Nantes ont respectivement indiqué au Défenseur

---

<sup>6</sup> Cour d'appel de Rennes, 13 mars 2017, RG n° 15/08752

<sup>7</sup> CEDH, Tanda-Muzinga c. France, 10 juillet 2014, req. n° 2260/10 ; CEDH, Mugenzi c. France, 10 juillet 2014, req. n° 52701/09 ; CEDH, Senigo Longue c/ France, 10 juillet 2014, req. n° 19113/09



des droits avoir décidé de limiter à douze et dix-huit mois le délai maximum pour statuer sur une demande en l'absence de retour d'authentification.

Le bureau de la nationalité du ministère de la Justice avait quant à lui fait savoir au Défenseur des droits qu'il s'était fixé un délai de dix-huit mois, avec une relance tous les six mois adressée aux services chargés de procéder à la vérification, avant de considérer authentique un acte dépourvu d'irrégularité faciale.

En l'état, s'agissant du sous-pôle Monde, ce dernier a indiqué au Défenseur des droits par courriel du 3 avril 2019 s'être fixé pour objectif de l'année 2019 de clôturer les dossiers ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Par conséquent, les dossiers les plus anciens auront été déposés il y a 6 ans.

Le Défenseur des droits considère que ce délai est anormalement long et qu'il porte atteinte aux droits des usagers de l'administration. Ce délai est d'autant moins justifié que l'action négatoire de nationalité française est imprescriptible<sup>8</sup> ; aussi, il est toujours possible de contester un certificat de nationalité qui aurait finalement été délivré à tort.

## **LES RECOMMANDATIONS DU DEFENSEUR DES DROITS**

Le Défenseur des droits considère que les délais de traitement des demandes de certificat de nationalité française du sous-pôle Monde du pôle de la nationalité du tribunal d'instance de Paris, qui peuvent atteindre jusqu'à six années, portent une atteinte excessive aux droits des usagers du service public au sens de l'article 4, 1<sup>o</sup>, de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Il rappelle que ces délais portent notamment atteinte à la vie privée et familiale des usagers et à l'intérêt supérieur et aux droits des enfants concernés tels que protégés par la Conv. EDH et la CIDE.

Il rappelle que la durée excessive d'instruction des demandes de certificat de nationalité française est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Il prend acte qu'à la suite de ses échanges avec le ministère de la Justice, le sous-pôle Monde du pôle de la nationalité du tribunal d'instance de Paris a fait l'objet d'un renforcement de ses effectifs.

Compte tenu de ce qui précède, le Défenseur des droits recommande au ministère de la Justice de :

- rappeler aux directeurs de greffe des services judiciaires la nécessité d'engager les procédures de vérification d'acte d'état civil dès qu'ils sont saisis d'une demande de certificat de nationalité française, dans les seules circonstances dans lesquelles un acte a été dressé dans des pays dont l'état civil ne présente pas un degré suffisant de fiabilité ou si cet acte présente des irrégularités qui sont immédiatement constatées créant ainsi un doute sur l'état civil et l'identité de la personne ;
- préciser par voie de circulaire un délai au-delà duquel il devra être statué sur les demandes de certificats de nationalité française, même en l'absence de retour des procédures de vérification d'état civil diligentées ;

---

<sup>8</sup> Civ.1ère 22 juin 2004, pourvoi n° 02-10.105, Civ.1ère 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-15-792, décision n° 2013-354 QPC du 22 novembre 2013

- consolider et pérenniser les effectifs du sous-pôle Monde pour assurer le traitement des demandes dans des délais raisonnables ;
- développer des actions de formation au droit de la nationalité à l'attention des agents et autant que possible de recourir à des recrutements de postes à profil ;
- renforcer l'information disponible sur internet et dans les locaux des autorités judiciaires et consulaires à l'attention des usagers, notamment des personnes originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de Madagascar, sur les modalités d'attribution de la nationalité française, le cas échéant avec le concours du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Il demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations par le ministère de la Justice dans un délai de six mois.

Jacques TOUBON